

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
12275

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

**OBJET : Programme départemental d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles installées depuis moins de cinq ans - deuxième répartition de subventions 2020.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'agriculture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) autorise le Département, à titre dérogatoire, à intervenir sous forme de subvention dans le domaine de l'agriculture, sous réserve de la convention conclue avec la Région le 31/03/2017.

Pour être autorisées, ces subventions doivent répondre à plusieurs critères :

- être « eurocompatibles », c'est à dire relever soit du régime « de minimis », soit d'un régime d'aide exempté, sinon être notifiées à la Commission européenne. En l'occurrence, ces aides à l'investissement doivent respecter les plafonds d'aide publique au titre du régime notifié SA 50388 modifié du 26/02/2018 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- prendre la forme d'une subvention d'investissement ou d'une mesure en faveur de l'environnement au profit d'un agriculteur ou d'un groupement d'agriculteurs, ou bien être rattachées, pour les autres mesures d'aides, à une compétence explicitement conservée par le Département (solidarité des territoires, tourisme, aménagement foncier, éducation/collège, emploi,...).

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a adopté par délibération n° 170 du 29 juin 2018, le programme d'aide à l'investissement dans les exploitations de moins de cinq ans.

Dans la limite des plafonds d'aide publique autorisée, l'aide prend la forme d'une subvention de 40 % maximum du coût HT des investissements éligibles plafonnés à 50 000 € HT et destinés à améliorer :

- les pratiques agricoles en faveur de l'environnement,
- la montée en qualité et la valorisation des productions,
- les conditions de travail et d'emploi dans les exploitations.

Dans le cadre de ce dispositif, vingt dossiers complets déposés avant le 15 septembre 2020 ont été présentés pour avis à la commission technique par transmission numérique entre le 23 octobre et le 3 novembre 2020, associant des représentants professionnels référents en matière d'installation.

Compte tenu des avis favorables et des remarques formulées lors de cette commission technique d'examen des dossiers, il est proposé une deuxième répartition de vingt subventions au titre de 2020, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au présent rapport pour un montant de 179 488,82 € sur un montant d'investissement de 448 722,05 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL